

COMPTE-RENDU de la séance du MARDI 20 JUIN 2017

Sur convocation de Madame Eliane GENUIT, Maire, en date du 14 juin 2017.

Etaient réunis à la salle de Conseil de la Mairie,

Sous la présidence de Madame Eliane GENUIT, Maire.

Présents : MM. ROSENFELD, LANGE, MARCHANDEAU, de SALABERRY, GASPARINI, DEPONGE, BIARD et Mmes GENUIT, FOURNIER, PIOFFET, SANDRÉ-SELLIER, GAUDELAS, TERRIER

Monsieur Gabriel MARCHANDEAU est nommé secrétaire.

Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>
1	Ajout d'une délibération
2	Actes dans le cadre de la délégation de pouvoir.
3	Droit de Préemption Urbain.
4	Modification du régime indemnitaire.
5	Vente de la balayeuse pour pièces
6	Avenant à la convention FREE Mobile
	Questions diverses

N°2017- 49- Ordre du jour – Ajout d’une délibération

Le Maire propose d’ajouter un point suivant à l’ordre du jour de la convocation du 14 juin 2017 :

- Avenant à la convention signée avec FREE Mobile pour l’installation d’une caméra de vidéo protection sur le pylône de FREE Mobile

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l’unanimité l’ajout de cette délibération à l’ordre du jour

N°2017- 50 - Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir

Conformément aux dispositions inscrites dans l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l’organe délibérant en vertu de la délibération du 10 avril 2014 :

- Décision n° 2017/26 du 16 mai 2017 – Signature d’un bon de commande relatif au remplacement de l’arbre du volet roulant électrique à la maison des associations avec l’entreprise APSM ALU PVC SERRURERIE MIROITERIE – 20 bd Joseph Paul Boncourt – 41000 BLOIS pour un montant de 783,00 € HT soit 939,60 € TTC.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

N°2017- 51 - Droits de préemption urbain

Madame le Maire informe les Conseillers municipaux qu’il n’est pas fait usage du droit de préemption urbain pour l’aliénation des immeubles, cadastrés :

Section	Adresse	Date Demande	Montant Euros
AO 58	8 rue d’Audun	6 juin 2017	75 000

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

N°2017- 52 - Régime indemnitaire du personnel communal

Le principe de libre administration permet à chaque collectivité de déterminer si elle souhaite ou non mettre en place un régime indemnitaire. Cependant, si elle décide d’instituer un régime indemnitaire, elle doit se conformer au principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques.

Ainsi, l’octroi d’une prime à un agent territorial est subordonné à sa mise en oeuvre, pour les corps et emplois correspondants de la fonction publique de l’Etat.

Progressivement, depuis la parution du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le régime indemnitaire RIFSEEP est institué pour chaque corps de l’Etat.

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel a vocation à se substituer aux actuelles primes (IEMP, IAT, IFTS...) qui seront in fine abrogées.

Par conséquent, dès lors que le corps d’État équivalent est concerné par le RIFSEEP et est inscrit en annexe des arrêtés correspondants, les autorités territoriales qui souhaitent octroyer un régime indemnitaire sont tenues de le mettre en place.

Cependant les décrets d’application et textes de lois ne sont pas encore parus pour tous les grades dans toutes les filières. En l’attente de la parution de ces textes il convient de maintenir le régime indemnitaire en place et d’attribuer aux agents nouvellement nommés les primes existantes.

Considérant que le cadre d'emploi des techniciens territoriaux n'existait pas dans la collectivité lors de la création du régime indemnitaire,

Considérant que le conseil municipal a décidé de créer dans la séance du 11 mai 2017 un poste non permanent à temps complet, de technicien territorial principal de 2^{ème} classe,

Considérant qu'il convient de définir le régime indemnitaire de ce poste,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

de rajouter à compter du 1^{er} juillet 2017, les grades et modifications, ci-après, dans le tableau du régime indemnitaire, au bénéfice des agents non permanents de la commune, contractuels recrutés selon les modalités de l'alinéa 3, à temps complet, à temps non complet au prorata de leur temps de travail et à temps partiel, de la filière technique :

❖ **Prime de service et de rendement (PSR)**

Les agents de catégorie B exerçant des fonctions techniques, bénéficient en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Les montants individuels peuvent être modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

GRADES	Taux moyen annuel (en euros)
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1400
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1330
Technicien	1010

Cette indemnité est cumulable avec l'ISS et les IHTS.

❖ **Indemnité spécifique de service (ISS)**

Instituée par le décret n° 2003-799 et Arrêté du 25 août 2003

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie A et B.

Par grade, le crédit global sera le résultat de l'opération suivante :

Taux moyen du grade x nombre de bénéficiaires potentiels (postes pourvus).

Le taux moyen du grade sera quant à lui égal à un taux de base multiplié par un coefficient du grade et par un coefficient géographique. (1 dans la région Centre)

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation de service

Le taux de base au 11/04/2011 est fixé à 361.90 €

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Coeff. ISS maximum	Montant annuel de référence (en euros)
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18	6 514,20
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16	5 790,40
Technicien	12	4 342,80

Le montant individuel maximum ne peut dépasser :

- 110 % du taux moyen

- Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et la PSR.

❖ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Technicien territorial
- Agent de maîtrise territorial
- Adjoint technique territorial

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 h par mois et par agent.

D'autre part le tableau des autres primes pour les filières concernées reste inchangé et est actualisé pour tenir compte de la nouvelle dénomination des grades au 01 janvier 2017 :

FILIERE S	Cadres d'emploi / Grades	Régime Indemnitare	
		Coeff. maxi.	Texte de référence
Indemnité d'Administration et de Technicité – I.A.T.			
Administrative	Adjoint administratif territorial C1	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe C2	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe C3	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
Technique	Adjoint technique territorial C1	6	Décret n°2003-1013 du 23/10/2003
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe C2	6	Décret n°2003-1013 du 23/10/2003
	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe C3	6	Décret n° 2003-1013 du 23/10/2003
	Agent de maîtrise	6	Décret n°2003-1013 du 23/10/2003
Animation	Adjoint d'animation territorial C1	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Adjoint d'animation territorial de 2 ^{ème} classe C2	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Adjoint d'animation territorial de 1 ^{ère} classe C3	6	Décret n°2006-61 du 14/01/2002
Sociale	Agent Spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles C2	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002
	Agent Spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles C3	6	Décret n°2002-61 du 14/01/2002

Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures – I.E.M.P.			
Administrative	Cadre d'emploi des Rédacteurs	3	Décret n°97-1223 du 26/12/1997
	Cadre d'emploi des Adjoints administratifs	3	Décret n°97-1223 du 26/12/1997
Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires			
Administrative	Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon	8	Décret n°2002-63 du 14/01/2002
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	8	Décret n°2002-63 du 14/01/2002
	Rédacteur Principal de 1 ^{ere} classe	8	Décret n°2002-63 du 14/01/2002

Les indemnités seront modulées en fonction des responsabilités, du service fait et de la manière de servir. Un arrêté individuel de Madame le Maire déterminera, pour chaque agent, le montant de la prime.

Les indemnités instaurées par la présente délibération feront l'objet d'un versement mensuel.

Les indemnités seront maintenues en totalité pendant les congés de maternité et accident du travail, et versées à 50% pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Les indemnités seront supprimées pendant les congés de maladie ordinaire hormis hospitalisation, convalescence ou immobilisation involontaire temporaire (jambe cassée, par exemple) dès lors que le nombre de jours cumulés d'arrêt de maladie ordinaire dépasse 15 jours au cours des 12 derniers mois.

Les indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice 100, lorsque cela est prévu par la réglementation.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du présent régime indemnitaire sont inscrits au chapitre 012 - « charges de personnel » du budget de chaque année en fonction des emplois effectivement pourvus.

Le conseil municipal donne tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour la mise en œuvre de la présente délibération.

N°2017- 53 - Vente de matériel réformé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de vendre la balayeuse La Champenoise pour pièces et en l'état à Monsieur Michel FORT demeurant 20 rue des Tilleuls - 41 330 FOSSE au prix de 50.00 euros TTC. Monsieur FORT fera enlever à ces frais le véhicule non roulant.

- de dire que la passation des écritures de vente et de sortie d'inventaire sera réalisée sur l'exercice 2017.

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat de vente du véhicule et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2017- 54 - Redevance d'occupation du domaine public pour l'installation d'une antenne relais Free Mobile- Avenant 1 à la convention d'occupation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

– d'accepter que la redevance d'occupation du domaine public, déterminée avec la société Free Mobile, pour l'implantation d'une antenne émettrice, soit fixée à hauteur de 3 900.00€/an, somme réactualisable chaque année de 1.5%.

– d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant numéro 1 à la convention et tout acte administratif relatif à cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h24.

Acte rendu exécutoire :

Reçu en Préfecture le : 22/06/2017

Publié ou notifié le : 22/06/2017

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.